

NATIONS

UNIES

IT-03-67-T
D53135-D53127
03 August 2011

53135
SMS



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 3 août 2011

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: **M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président**
 M. le Juge Frederik Harhoff
 Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: **M. John Hocking, le Greffier**

Décision rendue le: **3 août 2011**

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE AU SUPPLÉMENT DE L'ACCUSATION
ENREGISTRÉ LE 24 FÉVRIER 2011**

Le Bureau du Procureur

M. Mathias Marcussen

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »), est saisie d'un supplément d'informations du Bureau du Procureur (« Accusation »), enregistré publiquement le 24 février 2011, par lequel l'Accusation fournit à la Chambre, conformément à la décision enregistrée publiquement par la Chambre le 23 décembre 2010 (« Décision du 23 décembre 2010 »)¹, des éléments de preuve complémentaires relatifs à la date et/ou à la source de plusieurs documents 65 *ter* versés au dossier sous réserve de l'apport ultérieur de ces informations, (« Supplément »)².

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 17 mai 2010, l'Accusation enregistrait à titre public une requête avec annexe, aux fins de versement au dossier dans la présente affaire de 180 éléments de preuve présentés directement sans l'entremise d'un témoin et aux fins d'ajout d'une pièce à sa liste 65 *ter* des pièces à conviction (« Requête du 17 mai 2010 »)³.

3. Le 25 août 2010, l'Accusation enregistrait un *corrigendum* à la Requête du 17 mai 2010, dans lequel l'Accusation indiquait que des erreurs de pagination s'étaient glissées dans la Requête du 17 mai 2010 et que le *corrigendum* avait pour objet de les corriger (« *Corrigendum* à la Requête du 17 mai 2010 »)⁴.

4. Lors de l'audience administrative du 21 septembre 2010, Vojislav Šešelj (« Accusé ») s'opposait à l'admission de la Requête du 17 mai 2010⁵.

5. Par courriel du 26 août 2010 adressé par la Juriste de la Chambre, la Chambre demandait à l'Accusation : 1) d'expliquer les raisons pour lesquelles la Requête du 17 mai 2010 n'avait pas été enregistrée antérieurement ; 2) d'indiquer si concernant l'ensemble des documents dont l'admission était sollicitée, les traductions en anglais disponibles sur *e-court* étaient des traductions

¹ « Décision relative à la seconde requête de l'Accusation aux fins d'admission d'éléments de preuve présentés directement sans l'entremise d'un témoin et de modification de la liste 65 *ter* des pièces à conviction », public avec annexe et opinion partiellement dissidente de la Juge Lattanzi, 23 décembre 2010.

² Original en anglais intitulé « *Prosecution's Supplement of Additional Evidence Related to Second Motion for Admission of Evidence from the Bar Table* », public avec annexes, 24 février 2011.

³ Original en anglais intitulé « *Prosecution's Second Motion for Admission of Evidence from the Bar Table* », public avec annexe, enregistré le 17 mai 2010, version française enregistrée le 2 juin 2010 (« Requête du 17 mai 2010 »).

⁴ Original en anglais intitulé « *Corrigendum to Prosecution's Second Motion for Admission of Evidence from the Bar Table* », public, 25 août 2010. La Chambre note que ces erreurs de références concernaient 18 documents.

⁵ Décision du 23 décembre 2010, par. 4 citant l'audience du 21 septembre 2010, compte rendu d'audience en français 16411-16412.

officielles du Tribunal ; 3) de fournir les informations complémentaires suivantes concernant les extraits des livres de l'Accusé : page de couverture des livres, éditeurs, date de publication, pages concernées dans la version originale en BCS et 4) de fournir des éléments de preuve complémentaires attestant que les transcriptions sténographiques et minutes du Parlement serbe correspondaient à des minutes officielles certifiées de l'Assemblée nationale serbe⁶.

6. Par des écritures enregistrées publiquement le 17 septembre 2010, l'Accusation répondait aux questions posées par la Chambre (« Notice »)⁷.

7. Par des écritures enregistrées publiquement le 22 octobre 2010, l'Accusation complétait les réponses précédemment fournies dans la Notice⁸.

8. Dans la Décision du 23 décembre 2010, la Chambre, à la majorité, la Juge Lattanzi étant partiellement dissidente, faisait partiellement droit à la Requête en ordonnant le versement au dossier des documents 65 *ter* 193, 202, 203, 320, 557, 653, 953, 954, 955, 956, 957, 983, 997, 1008, 1024, 1033, 1132, 1372, 1736, 1766, 1778, 1819, 1930, 1940, 1998, 2076, 2157, 2158, 2517, 6018, 6021 et 6066 « sous réserve de fournir des éléments de preuve complémentaires permettant de les dater et/ou d'identifier leur source de façon certaine »⁹. La Chambre ordonnait également le versement au dossier des documents 65 *ter* 88, 194 et 1305, « de manière partielle et sous réserve de fournir des éléments de preuve complémentaires permettant de les dater et/ou d'identifier leur source de façon certaine »¹⁰.

9. Le 21 janvier 2011, l'Accusation enregistrait à titre public une requête aux fins de reconsidération partielle de la Décision du 23 décembre 2010 (« Requête du 21 janvier 2011 »), contestant le rejet des documents 65 *ter* 795, 1098 et 6004¹¹.

10. Le 24 février 2011, l'Accusation enregistrait publiquement le Supplément, communiquant à la Chambre les éléments de preuve relatifs à la date et/ou à la source des 35 documents 65 *ter* cités au

⁶ La Chambre sollicitait la communication de l'ensemble de ces éléments dans un délai de trois semaines.

⁷ Original en anglais intitulé « *Prosecution's Notice of Response to Trial Chamber's 26 August 2010 Inquiries* », public, 17 septembre 2010.

⁸ Original en anglais intitulé « *Supplement to Prosecution's Notice of Response to Trial Chamber's 26 August 2010 Inquiries* », public, 22 octobre 2010.

⁹ Décision du 23 décembre 2010, par. 26, la Juge Lattanzi étant dissidente sur le versement au dossier des documents 65 *ter* 653, 997, 1024, 1132, 1766, 1998 et 2158.

¹⁰ Décision du 23 décembre 2010, par. 29, la Juge Lattanzi étant dissidente sur le versement au dossier du document 65 *ter* 1305.

¹¹ Original en anglais intitulé : « *Prosecution's Motion for Partial Reconsideration of the 23 December 2010 Decision on Prosecution's Second Motion for Admission of Evidence from the Bar Table* », public, 21 janvier 2011. La Chambre rappelle qu'à la suite de cette écriture l'Accusation enregistrait un supplément : original en anglais intitulé : « *Prosecution's Supplement to Motion for Partial Reconsideration of the 23 December 2010 Decision on Prosecution's Second Motion for Admission of Evidence from the Bar Table* », public avec annexe confidentielle, 4 février 2011.

paragraphe 8 de la présente Décision et versés au dossier par la Chambre le 23 décembre 2010, de façon totale ou partielle, sous réserve de l'apport ultérieur de ces informations¹².

11. Par décision enregistrée à titre public le 16 mars 2011, la Chambre faisait droit à la Requête du 21 janvier 2011 et ordonnait le versement au dossier des trois documents qui avaient été rejetés par la Décision du 23 décembre 2010 (« Décision du 16 mars 2011 »)¹³.

12. L'Accusé ne répondait pas au Supplément dans le délai de 14 jours à compter de la réception de la version en BCS, qui lui était imparti par l'article 126 *bis* du Règlement de Procédure et de Preuve (« Règlement »)¹⁴.

III. ARGUMENTS DE L'ACCUSATION

13. Au soutien de son Supplément, l'Accusation joint deux annexes : d'une part, une annexe A contenant dans un CD les versions scannées des documents complémentaires relatifs à la date et/ou à la source des documents (« Annexe A ») et d'autre part, une annexe B reprenant dans un tableau les numéros 65 *ter* des documents, leur description ainsi que des éléments complémentaires relatifs à la date et/ou à la source des documents (« Annexe B »).

14. S'agissant plus particulièrement des trois vidéos portant les numéros 65 *ter* 6018, 6021 et 6066, l'Accusation indique d'une part, que plusieurs extraits de ces mêmes vidéos ont déjà été versés au dossier par la Chambre, qu'ils sont listés en Annexe B et qu'elle avait déjà fourni des informations portant sur la provenance et la date de ces extraits lors de leur demande de versement au dossier¹⁵. D'autre part, l'Accusation indique qu'elle aurait sollicité par des écritures enregistrées dans sa Requête du 21 janvier 2011, la reconsidération de la Décision du 23 décembre 2010 s'agissant des documents 65 *ter* 6021 et 6066¹⁶.

¹² Supplément, par. 2-3. La Chambre relève que les versions scannées des documents 65 *ter* 1930 et 2157, communiquées par l'Accusation dans son Annexe A étant difficilement lisibles, l'Accusation a, à la demande de la Juriste de la Chambre, communiqué de manière informelle au moyen d'un nouveau CD et d'un e-mail de nouvelles versions scannées de ces documents, faisant apparaître les informations de manière claire et lisible.

¹³ « Décision sur la requête de l'Accusation en reconsidération de la Décision sur la Seconde Requête "Bar Table" enregistrée le 23 décembre 2010 », public, 16 mars 2011.

¹⁴ L'Accusé a reçu la version en BCS du Supplément le 22 mars 2011 (voir procès-verbal de réception enregistré le 29 mars 2011) et avait jusqu'au 5 avril 2011 pour répondre.

¹⁵ Supplément, par. 3. La Chambre note que l'Accusation n'a pas précisé la date de cette demande de versement au dossier, mais la Chambre en déduit qu'il s'agit de la Requête du 17 mai 2010.

¹⁶ Supplément, par. 3, note de bas de page 3.

IV. DROIT APPLICABLE

15. Selon l'article 89 C) du Règlement, la Chambre peut admettre tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante¹⁷. Par ailleurs, la Chambre peut, en vertu de l'article 89 D) du Règlement, exclure tout élément de preuve dont la valeur probante est largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable. En outre, la Chambre rappelle que, si un élément de preuve doit être fiable pour être probant, il suffit néanmoins d'établir sa fiabilité *prima facie*¹⁸. S'agissant de la condition de pertinence, la partie requérante doit être en mesure d'expliquer clairement et précisément comment chaque document s'insère dans son dossier¹⁹.

16. La Chambre tient également à rappeler qu'une distinction fondamentale existe entre l'admissibilité d'éléments de preuve et le poids qui leur sera accordé à l'issue du procès²⁰. Au stade actuel de la procédure, la Chambre rappelle qu'elle ne fait aucune évaluation définitive de la pertinence, de la fiabilité ou de la valeur probante des éléments de preuve concernés. Cette détermination n'aura lieu qu'à la fin du procès et à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve introduits par les parties, aussi bien à charge qu'à décharge.

V. DISCUSSION

17. A titre préliminaire, s'agissant de l'affirmation de l'Accusation selon laquelle elle aurait sollicité dans la Requête du 21 janvier 2011, la reconsidération partielle de la Décision du 23 décembre 2010 pour les documents 65 *ter* 6021 et 6066²¹, la Chambre constate que l'Accusation a effectivement sollicité dans la Requête du 21 janvier 2011, la reconsidération partielle de la Décision du 23 décembre 2010, mais que cette demande concernait les documents 65 *ter* 795, 1098 et 6004 et non les documents 65 *ter* 6021 et 6066²². La Chambre estime en outre que cette affirmation est dénuée de pertinence, dans la mesure où les documents 65 *ter* 6021 et 6066 n'avaient pas été rejetés dans la Décision du 23 décembre 2010 mais avaient été versés au dossier sous réserve de fournir des éléments de preuve complémentaires permettant de les dater et/ou d'identifier leur source de façon certaine²³. En tout état de cause, la Chambre rappelle que dans sa

¹⁷ *Le Procureur c/ Rasim Delić*, affaire n° IT-04-83-T, original en anglais intitulé « *Decision on Prosecution Motion to admit Documents in Evidence* », public, 9 mai 2008, par. 8.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ « Ordonnance énonçant les principes directeurs destinés à régir la présentation des éléments de preuve et le comportement des parties pendant le procès », public, 15 novembre 2007 : annexe, par. 2.

²¹ Supplément, par. 3, note de bas de page 3.

²² Requête du 21 janvier 2011, par. 1.

²³ Décision du 23 décembre 2010, par. 26.

Décision du 16 mars 2011, elle a fait droit à la Requête du 21 janvier 2011 et ordonné le versement au dossier des documents 65 *ter* 795, 1098 et 6004²⁴.

18. Parallèlement, la Chambre a constaté que plusieurs documents 65 *ter* consultables sur *e-court* comportent également des articles dont le versement au dossier n'avait pas été sollicité par l'Accusation dans sa Requête du 17 mai 2010 : ainsi sur ce point, lorsque la Chambre confirmera par la présente décision le versement au dossier d'un document 65 *ter*, elle ordonnera parallèlement à l'Accusation de télécharger sur *e-court* uniquement le document dont le versement au dossier avait été sollicité, en faisant clairement apparaître tant dans sa version originale en *BCS* que dans sa traduction en anglais, la date et la source du document.

A. Documents pour lesquels l'Accusation a fourni des éléments complémentaires satisfaisants, attestant de façon certaine de la date et/ou de la source du document

1. Documents pour lesquels la Chambre a ordonné le versement au dossier sous réserve de la preuve certaine de leur date²⁵

19. **S'agissant des articles de journaux**, la Chambre relève que dans son Annexe A, l'Accusation transmet les copies scannées dûment datées des journaux dans leur version originale en *BCS*, dans lesquels figurent les articles dont le versement au dossier a été sollicité par l'Accusation. Dès lors, la Chambre, à la majorité, la Juge Lattanzi étant partiellement dissidente²⁶, lève les réserves imposées par la Décision du 23 décembre 2010 et relatives au versement au dossier des documents 65 *ter* suivants : 88 (P 1322), 202 (P 1269), 203 (P 1270), 320 (P 1277), 557 (P 1283), 953 (P 1323), 954 (P 1289), 955 (P 1320), 956 (P 1290), 957 (P 1291), 1033 (P 1296), 1766 (P 1303), 1930 (P 1311) et 2157 (P 1319).

20. **S'agissant des enregistrements vidéo**, la Chambre relève que dans son Supplément, l'Accusation a fourni des informations complémentaires sur les dates des enregistrements dont elle a sollicité le versement au dossier. Dès lors, la Chambre lève les réserves imposées par la Décision du 23 décembre 2010 et relatives au versement au dossier des documents 65 *ter* suivants : 6018 (P 1254), 6021 (P 1340) et 6066 (P 644).

²⁴ Décision du 16 mars 2011, par. 46.

²⁵ Il s'agit d'articles de journaux figurant dans les documents 65 *ter* suivants : 88, 202, 203, 320, 557, 953, 954, 955, 956, 957, 1033, 1766, 1930 et 2157. Il s'agit également des enregistrements vidéo figurant dans les documents 65 *ter* suivants : 6018, 6021 et 6066.

²⁶ La Juge Lattanzi est dissidente sur le versement au dossier du document 65 *ter* 1766, voir dans le même sens Décision du 23 décembre 2010, par. 26.

2. Document pour lequel la Chambre a ordonné le versement au dossier sous réserve de la preuve certaine de sa source²⁷

21. La Chambre relève que dans son Annexe A, l'Accusation transmet la copie scannée du journal dans sa version originale en *BCS*, dans lequel figure l'article dont le versement au dossier a été sollicité par l'Accusation. Dès lors, la Chambre, à la majorité, la Juge Lattanzi étant dissidente²⁸, lève les réserves relatives au versement au dossier du document 65 *ter* 1998 (P 1314), imposées par la Décision du 23 décembre 2010.

3. Documents pour lesquels la Chambre a ordonné le versement au dossier sous réserve de la preuve certaine de leur date et de leur source²⁹

22. La Chambre relève que dans son Annexe A, l'Accusation transmet les copies scannées dûment datées des journaux dans leur version originale en *BCS*, dans lesquels figurent les articles dont le versement au dossier a été sollicité par l'Accusation. Dès lors, la Chambre, à la majorité, la Juge Lattanzi étant partiellement dissidente³⁰, lève les réserves imposées par la Décision du 23 décembre 2010 et relatives au versement au dossier des documents 65 *ter* suivants : 193 (P 1267), 194 (P 1268), 653 (P 1285), 983 (P 1292), 997 (P 1293), 1008 (P 1294), 1024 (P 1295), 1132 (P 1299), 1305 (P 1300), 1372 (P 1200), 1736 (P 1302), 1778 (P 1304), 1819 (P 1306), 1940 (P 1312) et 2076 (P 1318).

B. Documents pour lesquels l'Accusation n'a pas fourni d'éléments complémentaires satisfaisants, attestant de façon certaine de la date et/ou de la source du document

1. Document 65 *ter* 2158 (P 1328)

23. Dans la Décision du 23 décembre 2010, la Chambre avait demandé à l'Accusation de fournir des éléments complémentaires sur la date et la source du document 65 *ter* 2158, qui est, selon l'Accusation, un catalogue du « *FBIS* »³¹.

²⁷ Il s'agit d'un dessin figurant dans le document 65 *ter* 1998.

²⁸ La Juge Lattanzi est dissidente sur le versement au dossier du document 65 *ter* 1998, voir dans le même sens la Décision du 23 décembre 2010, par. 26.

²⁹ Il s'agit d'articles de journaux figurant dans les documents 65 *ter* suivants : 193, 194, 653, 983, 997, 1008, 1024, 1132, 1305, 1372, 1736, 1778, 1819, 1940 et 2076.

³⁰ La Juge Lattanzi est dissidente sur le versement au dossier du document 65 *ter* 653, 997, 1024, 1132 et 1305, voir dans le même sens la Décision du 23 décembre 2010, par. 26 et 29.

³¹ Décision du 23 décembre 2010, par. 26. Voir également Requête du 17 mai 2010, annexe A, p. 70, dans laquelle l'Accusation avait sollicité le versement au dossier d'un document intitulé « catalogue des informations du *FBIS* », composé de résumés d'articles de journaux et daté selon l'Accusation du 27 février 1996. La Chambre note que l'Accusation avait cité dans la partie « pertinence » de l'annexe de sa Requête du 17 mai 2010 deux articles de ce catalogue, l'un du journal « *Le Monde* » daté du 16 juin 1992 et l'autre du journal « *Borba* » daté du 13 septembre 1991, sans pour autant solliciter explicitement le versement au dossier de ces deux articles.

24. La Chambre relève que dans son Annexe B, l'Accusation explique que « *FBIS* » signifie « *Foreign Broadcast Information Service* » sans fournir de précision ni sur la source ni sur la date du catalogue, se contentant de transmettre à la Chambre en Annexe A la copie scannée de la version originale de l'article du journal « *Borba* » daté du 13 septembre 1991, qui n'a aucun lien avec le document 65 *ter* 2158.

25. Par conséquent la Chambre, estimant que l'Accusation n'a pas rempli la condition imposée par la Décision du 23 décembre 2010, ne lève pas les réserves imposées par la Décision du 23 décembre 2010 et rejette le versement au dossier du document 65 *ter* 2158.

2. Document 65 *ter* 2517 (P 1329)

26. Dans la Décision du 23 décembre 2010, la Chambre ordonnait le versement au dossier du document 65 *ter* 2517, sous réserve de la preuve certaine de sa date³².

27. La Chambre relève que dans son Annexe A, l'Accusation fournit un *memorandum* interne de l'Accusation daté du 15 juillet 2005 et dans lequel figure le document 65 *ter* 2517 non daté. La Chambre constate dès lors que l'Accusation n'a pas fourni de preuve certaine de la date du document 65 *ter* 2517.

28. Par conséquent la Chambre, estimant que l'Accusation n'a pas rempli la condition imposée par la Décision du 23 décembre 2010, ne lève pas les réserves imposées par la Décision du 23 décembre 2010 et rejette le versement au dossier du document 65 *ter* 2517.

VI. DISPOSITIF

29. **PAR CES MOTIFS** et en application des articles 54 et 89 C) du Règlement,

LÈVE, à la majorité, la Juge Lattanzi étant partiellement dissidente, les réserves imposées par la Décision du 23 décembre 2010 relatives au versement au dossier des documents portant les numéros 65 *ter* suivants : 88 (P 1322), 193 (P 1267), 194 (P 1268), 202 (P 1269), 203 (P 1270), 320 (P 1277), 557 (P 1283), 653 (P 1285), 953 (P 1323), 954 (P 1289), 955 (P 1320), 956 (P 1290), 957 (P 1291), 983 (P 1292), 997 (P 1293), 1008 (P 1294), 1024 (P 1295), 1033 (P 1296), 1132 (P 1299), 1305 (P 1300), 1372 (P 1200), 1736 (P 1302), 1766 (P 1303), 1778 (P 1304), 1819 (P 1306), 1930 (P 1311), 1940 (P 1312), 1998 (P 1314), 2076 (P 1318), 2157 (P 1319), 6018 (P 1254), 6021 (P 1340), 6066 (P 644).

³² Décision du 23 décembre 2010, par. 26. Voir également Requête du 17 mai 2010; annexe A, p. 70, dans laquelle l'Accusation avait sollicité le versement au dossier d'un document intitulé « Partie du rapport publié par le Conseil Consultatif du Centre de Droit Humanitaire, Serbie, intitulé "Echanges de Population : Croates de Voïvodine contre Serbes de Croatie" » et daté selon l'Accusation de 1993.

CONFIRME, à la majorité, la Juge Lattanzi étant partiellement dissidente, le versement au dossier de ces 33 documents 65 *ter* cités *supra*,

ORDONNE à l'Accusation de télécharger dans le système *e-court* les versions originales en BCS de ces 33 documents 65 *ter* cités *supra*, communiquées par l'Accusation à la Chambre dans l'Annexe A ou à titre informel³³, en faisant clairement apparaître leur date et leur source.

ORDONNE au Greffe de télécharger dans le système *e-court* les traductions officielles en anglais des 33 pièces à conviction citées *supra*, en faisant clairement apparaître leur date et leur source.

REJETTE le versement au dossier des documents 65 *ter* 2158 (P. 1328) et 2517 (P. 1329).

La Juge Lattanzi étant dissidente sur le versement au dossier des documents 65 *ter* suivants : 653, 997, 1024, 1132, 1305, 1766 et 1998.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti

Président

En date du trois août 2011 (en lettres)
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

³³ Voir *supra*, note de bas de page 12.